

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Carmelo Venneri *Respondent***INDEXED AS: R. v. VENNERI****2012 SCC 33**

File No.: 34523.

2012: April 16; 2012: July 6.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Narcotics — Possession for purpose of trafficking — Constructive or joint possession — Trial judge finding that accused conspired with others to engage in drug trafficking — Whether accused jointly possessed cocaine seized at co-conspirators' homes — Whether possession of cocaine was foreseeable consequence of conspiring to traffic in cocaine — Whether conviction of accused amounted to unreasonable verdict within meaning of s. 686(1)(a)(i) of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 — Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(2).

Criminal law — Criminal organization — Instructing commission of offence for criminal organization — Accused purchasing drugs from and supplying drugs to large drug-trafficking organization — Degree of organization or structure required to support finding that group constitutes “criminal organization” — Whether trial judge erred in finding that accused was member of criminal organization — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 467.1 “criminal organization”, s. 467.13.

Criminal law — Criminal organization — Commission of offence for criminal organization — Accused purchasing drugs from and supplying drugs to large drug-trafficking organization — Whether trial judge erred in finding that accused operated in association with criminal organization when he acted as its client and its supplier — Meaning of phrase “in association with” in s. 467.12 of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Carmelo Venneri *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. VENNERI****2012 CSC 33**N^o du greffe : 34523.

2012 : 16 avril; 2012 : 6 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Rothstein, Cromwell et Moldaver.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Stupéfiants — Possession de drogue en vue d'en faire le trafic — Possession imputée ou conjointe — Conclusion du juge du procès selon laquelle l'accusé avait comploté avec d'autres en vue de se livrer au trafic de la drogue — L'accusé était-il en possession conjointe de la cocaïne saisie aux domiciles de cocoploteurs? — La possession de cocaïne était-elle une conséquence prévisible du complot en vue de faire le trafic de la cocaïne? — La condamnation de l'accusé équivaut-elle à un verdict déraisonnable au sens du sous-al. 686(1a)(i) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46? — Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2).

Droit criminel — Organisation criminelle — Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle — Achat et vente de drogue par l'accusé à une vaste organisation de trafic de stupéfiants — Degré d'organisation ou de structure nécessaire pour fonder la conclusion qu'un groupe constitue une « organisation criminelle » — Le juge du procès a-t-il fait erreur en concluant que l'accusé était membre d'une organisation criminelle? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 467.1 « organisation criminelle », art. 467.13.

Droit criminel — Organisation criminelle — Pénétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle — Achat et vente de drogue par l'accusé à une vaste organisation de trafic de stupéfiants — Le juge du procès a-t-il fait erreur en concluant que l'accusé agissait en association avec l'organisation criminelle lorsqu'il était son client et son fournisseur? — Interprétation de l'expression « en association avec » à l'art. 467.12 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

A police investigation called “Operation Piranha” revealed that D was operating a large drug-trafficking network in the Montréal area. The wiretap and physical surveillance eventually led to two large seizures of cocaine in October of 2005, from the homes of two accomplices of D. Following the seizures, D turned to V for assistance when his previous source refused to supply him with additional cocaine. It was then that V, who previously had purchased drugs from D, began to supply D instead. This arrangement ended in March of 2006 when V was arrested following a search of his home, where the police seized, among other things, nine grams of cocaine, a firearm, and a large sum of cash. The trial judge convicted V of eight offences, including the commission of an offence for a criminal organization (count 3), instructing the commission of an offence for a criminal organization (count 5), and possession of cocaine for the purpose of trafficking (count 4). The majority of the Court of Appeal entered acquittals for both criminal organization offences. It found that V was not a member of a criminal organization and had not trafficked in cocaine “for the benefit of” or “in association with” a criminal organization. It also quashed V’s conviction for possession of cocaine for the purpose of trafficking.

Held: The appeal should be allowed for the sole purpose of setting aside V’s acquittal on count 3.

The Crown failed to prove that the drugs seized bore any relation to the conspiracy of which V was a part. Absent that evidence, V’s conviction on the count of possession of cocaine for the purpose of trafficking amounts to an unreasonable verdict.

To secure a conviction under s. 467.13 of the *Criminal Code*, the Crown must prove, as a preliminary matter, the existence of a “criminal organization”, as defined in s. 467.1, and membership in it. By insisting that criminal groups be “organized”, Parliament has made plain that some form of structure and degree of continuity are required to engage the organized crime provisions that are part of the exceptional regime it has established under the *Criminal Code*. Courts must not limit the scope of the provision to the stereotypical model of organized crime. In this case, V was an associate of D rather than a member of his criminal organization. V operated with a high degree of independence and showed little or no apparent loyalty to D and his associates. They did not share mutual

Une enquête policière appelée « Opération Piranha » a révélé que D exploitait un vaste réseau de trafic de stupéfiants dans la région de Montréal. L’écoute électronique et la surveillance physique ont finalement mené à deux saisies importantes de cocaïne en octobre 2005, aux domiciles de deux complices de D. Après les saisies, D a demandé l’aide de V, car sa source refusait de lui fournir d’autre cocaïne. C’est alors que V, qui avait jusque-là acheté de la drogue de D, a commencé à l’approvisionner. Cet arrangement a pris fin en mars 2006 lorsque V a été arrêté à la suite d’une perquisition dans sa résidence, au cours de laquelle la police a saisi notamment neuf grammes de cocaïne, une arme à feu et une importante somme d’argent. Le juge du procès a déclaré V coupable de huit infractions, notamment de perpétration d’une infraction au profit d’une organisation criminelle (troisième chef); d’avoir chargé une personne de commettre une infraction au profit d’une organisation criminelle (cinquième chef); et de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic (quatrième chef). Les juges majoritaires de la Cour d’appel l’ont acquitté des deux infractions d’organisation criminelle. Ils ont conclu que V n’était pas membre d’une organisation criminelle et qu’il ne s’était pas livré au trafic de cocaïne « au profit » d’une organisation criminelle, ou « en association avec » elle. La Cour d’appel a également annulé la condamnation de V pour possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli à seule fin d’annuler l’acquiescement de V relativement au troisième chef.

Le ministère public n’a pas démontré que la drogue saisie avait un lien quelconque avec le complot dont V faisait partie. À défaut de preuve en ce sens, la condamnation de V relativement au chef de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic équivaut à un verdict déraisonnable.

Pour obtenir une déclaration de culpabilité sous le régime de l’art. 467.13 du *Code criminel*, le ministère public doit prouver, à titre préliminaire, l’existence d’une « organisation criminelle » au sens de l’art. 467.1 et l’appartenance à une organisation. En insistant sur l’existence d’un « mode d’organisation » du groupe criminel, le législateur indique clairement que l’application des dispositions sur le crime organisé incluses dans le régime exceptionnel qu’il a établi dans le *Code criminel* est assujettie à l’existence d’une structure quelconque et d’une certaine continuité. Les tribunaux ne doivent pas limiter le champ d’application de la définition législative au modèle stéréotypé du crime organisé. En l’espèce, V était un associé de D plutôt qu’un membre de son organisation

clients. Nor did V have any real stake or financial interest in D's organization. The dealings between V and D were autonomous transactions between like-minded criminals, each guided by their own self-interest. At all times, V was only a client or supplier of the organization — an independent opportunist. He played no role within the organization.

The fact that V was not a member of D's organization does not preclude a finding that V operated "in association with" the organization when he acted as its client and its supplier contrary to s. 467.12 of the *Criminal Code*. The phrase "in association with" captures offences that advance, at least to some degree, the interests of a criminal organization. It requires a connection between the predicate offence and the organization, as opposed to simply an association between the accused and the organization. The Crown must also demonstrate that an accused knowingly dealt with a criminal organization. There is ample evidence that V knew that D was operating a large drug-trafficking organization — or made himself wilfully blind to that obvious fact. And the evidence leaves no room for doubt as to the required nexus between D's organization and the offence of trafficking committed by V. The organization received a direct benefit from the commission of the offence.

Cases Cited

Distinguished: *Zanini v. The Queen*, [1967] S.C.R. 715; **referred to:** *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869; *R. v. Atkins*, 2010 ONCJ 262 (CanLII); *R. v. Speak*, 2005 CanLII 51121; *R. v. Sharifi*, [2011] O.J. No. 3985 (QL); *R. v. Battista*, 2011 ONSC 4771; *R. v. Terezakis*, 2007 BCCA 384, 223 C.C.C. (3d) 344; *R. v. Lindsay*, 2005 CanLII 24240; *R. v. Drecic*, 2011 ONCA 118, 276 O.A.C. 198; *R. v. Lindsay* (2004), 70 O.R. (3d) 131, aff'd 2009 ONCA 532, 245 C.C.C. (3d) 301.

Statutes and Regulations Cited

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21, 465(1), 467.1 "criminal organization", 467.12, 467.13, 686(1)(a)(i).

criminelle. V agissait avec une grande indépendance et ne démontrait apparemment guère de loyauté, voire aucune, envers D et ses acolytes. Ils ne partageaient pas la même clientèle. V n'avait pas non plus de véritable intérêt, notamment financier, dans l'organisation de D. Les transactions entre V et D étaient des transactions autonomes entre deux criminels animés par les mêmes aspirations, chacun étant guidé par son propre intérêt. En tout temps, V n'a été que le client ou le fournisseur de l'organisation — un opportuniste indépendant. Il n'a joué aucun rôle au sein de l'organisation.

Le fait que V n'était pas membre de l'organisation de D n'empêche pas de conclure qu'il agissait « en association avec » l'organisation lorsqu'il était son client et son fournisseur et qu'il a ainsi commis l'infraction prévue à l'art. 467.12 du *Code criminel*. L'expression « en association avec » vise les infractions qui servent, au moins dans une certaine mesure, les intérêts d'une organisation criminelle. Cette expression exige un lien entre l'infraction sous-jacente et l'organisation, par opposition à un simple lien entre l'accusé et l'organisation. Le ministère public doit également démontrer que l'accusé faisait sciemment affaire avec une organisation criminelle. Une preuve abondante indique que V savait que D était à la tête d'une importante organisation de trafic de drogue — ou qu'il a délibérément ignoré cette évidence. Et cette preuve ne laisse place à aucun doute quant à l'existence du lien requis entre l'organisation de D et l'infraction de trafic commise par V. L'organisation a tiré un avantage direct de la perpétration de l'infraction.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt : *Zanini c. The Queen*, [1967] R.C.S. 715; **arrêts mentionnés :** *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869; *R. c. Atkins*, 2010 ONCJ 262 (CanLII); *R. c. Speak*, 2005 CanLII 51121; *R. c. Sharifi*, [2011] O.J. No. 3985 (QL); *R. c. Battista*, 2011 ONSC 4771; *R. c. Terezakis*, 2007 BCCA 384, 223 C.C.C. (3d) 344; *R. c. Lindsay*, 2005 CanLII 24240; *R. c. Drecic*, 2011 ONCA 118, 276 O.A.C. 198; *R. c. Lindsay* (2004), 70 O.R. (3d) 131, conf. par 2009 ONCA 532, 245 C.C.C. (3d) 301.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21, 465(1), 467.1 « organisation criminelle », 467.12, 467.13, 686(1)(a)(i).
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2).

International Documents

United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2225 U.N.T.S. 275, arts. 2(a) “Organized criminal group”, (c) “Structured group”, 5.

Authors Cited

Canada. House of Commons. Standing Committee on Justice and Human Rights. *Evidence of the Standing Committee on Justice and Human Rights*, 1st Sess., 37th Parl., May 8, 2001 (online: <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=652649&Language=E&Mode=1&Parl=37&Ses=1>).

Grand Robert de la langue française (electronic version), “organisation”, “organiser”.

Hastie, Miles. “The Separate Offence of Committing a Crime ‘In Association with’ a Criminal Organization: Gang Symbols and Signs of Constitutional Problems” (2010), 14 *Can. Crim. L. Rev.* 79.

Orlova, Alexandra V., and James W. Moore. “‘Umbrellas’ or ‘Building Blocks’?: Defining International Terrorism and Transnational Organized Crime in International Law” (2005), 27 *Hous. J. Int’l L.* 267.

Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 6th ed., vol. 2. Oxford: Oxford University Press, 2007, “organized”.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Rochon and Duval Hesler J.J.A.), 2011 QCCA 1957, [2011] J.Q. n° 15190 (QL), 2011 CarswellQue 11387, setting aside in part the convictions entered by St-Cyr J.C.Q., 2009 QCCQ 1916, [2009] J.Q. n° 1712 (QL), 2009 CarswellQue 1865. Appeal allowed in part.

Marc Cigana and Gaston Paul Langevin, for the appellant.

Marie-Hélène Giroux, Clément Monterosso and Vincent Desbiens, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FISH J. —

I

[1] The respondent, Carmelo Venneri, was tried jointly with two other alleged members of a

Documents internationaux

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2225 R.T.N.U. 303, art. 2a) « groupe criminel organisé », c) « groupe structuré », 5.

Doctrine et autres documents cités

Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. *Témoignages devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 1^{re} sess., 37^e lég., 8 mai 2001 (en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=652649&Language=F&Mode=1&Parl=37&Ses=1>).

Grand Robert de la langue française (version électronique), « organisation », « organiser ».

Hastie, Miles. « The Separate Offence of Committing a Crime “In Association with” a Criminal Organization : Gang Symbols and Signs of Constitutional Problems » (2010), 14 *R.C.D.P.* 79.

Orlova, Alexandra V., and James W. Moore. « “Umbrellas” or “Building Blocks”?: Defining International Terrorism and Transnational Organized Crime in International Law » (2005), 27 *Hous. J. Int’l L.* 267.

Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 6th ed., vol. 2. Oxford : Oxford University Press, 2007, « organized ».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Beauregard, Rochon et Duval Hesler), 2011 QCCA 1957, [2011] J.Q. n° 15190 (QL), 2011 CarswellQue 11387, qui a annulé en partie les déclarations de culpabilité inscrites par le juge St-Cyr de la Cour du Québec, 2009 QCCQ 1916, [2009] J.Q. n° 1712 (QL), 2009 CarswellQue 1865. Pourvoi accueilli en partie.

Marc Cigana et Gaston Paul Langevin, pour l’appelante.

Marie-Hélène Giroux, Clément Monterosso et Vincent Desbiens, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH —

I

[1] L’intimé, Carmelo Venneri, a subi son procès conjointement avec deux autres personnes,

criminal organization on a multi-count indictment. The trial judge convicted Venneri of eight offences, including the commission of an offence for a criminal organization, contrary to s. 467.12 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (count 3); instructing the commission of an offence for a criminal organization, contrary to s. 467.13 of the *Code* (count 5); and possession of cocaine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (count 4) (2009 QCCQ 1916 (CanLII)).

[2] The Quebec Court of Appeal entered acquittals on counts 3 and 5, which both alleged criminal organization offences. For the majority, Beauregard J.A. found that Venneri was not a member of a criminal organization and had neither trafficked nor instructed anyone to traffic in cocaine “for the benefit of” or “in association with” a criminal organization, within the meaning of ss. 467.12 and 467.13 of the *Code* (2011 QCCA 1957 (CanLII)).

[3] The Court of Appeal also quashed Venneri’s conviction for possession of cocaine for the purpose of trafficking (count 4). The majority held, correctly in my view, that the evidence failed to demonstrate that Venneri jointly possessed the cocaine seized at the homes of two unindicted co-conspirators in October of 2005.

[4] In dissent, Duval Hesler J.A. (as she then was) found that the verdicts rendered by the trial judge were supported by the evidentiary record.

[5] I agree with Beauregard J.A. that the Crown failed to prove that Venneri was a member of a criminal organization. Unlike Beauregard J.A., however, I am satisfied that Venneri trafficked in cocaine “in association with” a criminal organization, as alleged in count 3 of the indictment.

supposément membres d’une organisation criminelle, pour répondre à plusieurs chefs d’accusation. Le juge du procès a déclaré M. Venneri coupable de huit infractions, notamment de perpétration d’une infraction au profit d’une organisation criminelle, infraction prévue à l’art. 467.12 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (troisième chef); d’avoir chargé une personne de commettre une infraction au profit d’une organisation criminelle, infraction prévue à l’art. 467.13 du *Code* (cinquième chef); et de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic, infraction prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (quatrième chef) (2009 QCCQ 1916 (CanLII)).

[2] La Cour d’appel du Québec l’a acquitté des troisième et cinquième chefs, qui portaient sur des infractions d’organisation criminelle. S’exprimant pour la majorité, le juge Beauregard a conclu que M. Venneri n’était pas membre d’une organisation criminelle et qu’il ne s’était pas livré ni n’avait chargé qui que ce soit de se livrer au trafic de la cocaïne « au profit » d’une organisation criminelle, ou « en association avec elle », au sens des art. 467.12 et 467.13 du *Code* (2011 QCCA 1957 (CanLII)).

[3] La Cour d’appel a également annulé la condamnation de M. Venneri pour possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic (quatrième chef). Les juges majoritaires ont conclu, avec raison selon moi, que la preuve ne démontrait pas que M. Venneri était en possession conjointe de la cocaïne saisie aux domiciles de deux cocoploteurs non accusés en octobre 2005.

[4] En dissidence, la juge Duval Hesler (maintenant Juge en chef du Québec) a conclu que les verdicts prononcés par le juge du procès étaient étayés par la preuve au dossier.

[5] Je conviens avec le juge Beauregard que le ministère public n’a pas réussi à démontrer que M. Venneri était membre d’une organisation criminelle. Contrairement à lui, cependant, je suis convaincu que M. Venneri se livrait au trafic de la cocaïne « en association avec » une organisation criminelle, comme l’indiquait le troisième chef d’accusation.

[6] I would therefore affirm the acquittals entered by the Court of Appeal on counts 4 and 5, but restore Venneri's conviction on count 3.

II

[7] The charges against Venneri arose out of a police investigation called "Operation Piranha", which lasted nine months and, in March of 2006, resulted in the arrests of 23 individuals. During the course of the investigation, the police obtained two wiretap authorizations, pursuant to which they intercepted over 137,750 telephone conversations.

[8] The investigation revealed that Louis-Alain Dauphin was operating a large drug-trafficking network in the Montréal area. At the direction of Dauphin, an accomplice, Michael Russell, would transport the drugs from British Columbia to Quebec, where they were then stored at the homes of two other co-conspirators, Jean Bilodeau and Robert Marchand.

[9] The surveillance revealed as well that in the summer and fall of 2005, Venneri regularly purchased cocaine from Dauphin for the purpose of trafficking.

[10] The wiretap and physical surveillance eventually led to two large seizures of cocaine in October of 2005, from the homes of Marchand and Bilodeau. Following the seizures, Dauphin turned to Venneri for assistance when his previous source refused to supply him with additional cocaine. It was then that Venneri, who previously had *purchased* drugs from Dauphin, began to *supply* Dauphin instead.

[11] The trial judge found that Venneri then became [TRANSLATION] "an important pillar" in securing Dauphin's supply (para. 95). This arrangement ended in March of 2006 when Venneri was arrested following a search of his home, where the police seized, among other things, nine grams of cocaine, a firearm, and a large sum of cash.

[6] Je serais donc d'avis de confirmer les acquittements prononcés par la Cour d'appel à l'égard des quatrième et cinquième chefs, mais je rétablirais la condamnation de M. Venneri quant au troisième chef.

II

[7] Les accusations portées contre M. Venneri font suite à une enquête policière appelée « Opération Piranha », qui a duré neuf mois et mené à l'arrestation de 23 personnes en mars 2006. Au cours de l'enquête, la police a obtenu deux autorisations d'écoute électronique qui lui ont permis d'intercepter plus de 137 750 conversations téléphoniques.

[8] L'enquête a révélé que Louis-Alain Dauphin exploitait un vaste réseau de trafic de stupéfiants dans la région de Montréal. Suivant les ordres de M. Dauphin, un complice, Michael Russell, transportait la drogue de la Colombie-Britannique au Québec et l'entreposait chez deux autres cocomplices, Jean Bilodeau et Robert Marchand.

[9] La surveillance a également permis de découvrir que, pendant l'été et l'automne 2005, M. Venneri avait régulièrement acheté de la cocaïne auprès de M. Dauphin en vue d'en faire le trafic.

[10] L'écoute électronique et la surveillance physique ont finalement mené à deux saisies importantes de cocaïne en octobre 2005, chez M. Marchand et chez M. Bilodeau. Après les saisies, M. Dauphin a demandé l'aide de M. Venneri, car sa source refusait de lui fournir d'autre cocaïne. C'est alors que M. Venneri, qui avait jusque-là *acheté* de la drogue de M. Dauphin, a commencé à *l'approvisionner*.

[11] Le juge du procès a conclu que M. Venneri est alors devenu « un pilier important » en assurant l'approvisionnement de M. Dauphin (par. 95). Cet arrangement a pris fin en mars 2006 lorsque M. Venneri a été arrêté à la suite d'une perquisition dans sa résidence, au cours de laquelle la police a saisi notamment neuf grammes de cocaïne, une arme à feu et une importante somme d'argent.

[12] The trial judge found as well that Venneri had conspired with several others to engage in drug trafficking between July of 2005 and March of 2006. He based this conclusion on numerous intercepted telephone conversations, during which Venneri and others used coded language to negotiate prices and arrange deliveries of cocaine (paras. 55-57 and 104-11).

[13] Finally, with respect to the criminal organization offences, the trial judge concluded that Venneri was a member of Dauphin's organization and had instructed one of his co-accused, Jean-Daniel Blais, to traffic in drugs on the organization's behalf (para. 370).

[14] In the result, the trial judge convicted Venneri of conspiracy to traffic in narcotics; trafficking in narcotics; committing an offence for a criminal organization; possession of cocaine for the purpose of trafficking (two counts); instructing the commission of an offence for a criminal organization; possession of a prohibited weapon; and, possession of a restricted firearm.

III

[15] The Crown seeks to have Venneri's conviction on count 4 restored.

[16] The Court of Appeal quashed that conviction on the ground that it was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Code*. I agree with that conclusion: No properly instructed jury acting judicially could reasonably have rendered that verdict: *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 36.

[17] The only evidence linking Venneri to the drugs seized at the homes of Marchand and Bilodeau was the presence of symbols and expressions on the cocaine packaging that were consistent with expressions used by Venneri in telephone conversations concerning drug deals. But nothing

[12] Le juge du procès a également conclu que M. Venneri avait comploté avec plusieurs autres personnes en vue de se livrer au trafic de stupéfiants entre juillet 2005 et mars 2006. Il a fondé cette conclusion sur les nombreuses conversations téléphoniques interceptées lors desquelles M. Venneri et d'autres personnes employaient un langage codé pour négocier le prix de la cocaïne et en organiser les livraisons (par. 55-57 et 104-111).

[13] Enfin, s'agissant des infractions d'organisation criminelle, le juge du procès a conclu que M. Venneri faisait partie de l'organisation de M. Dauphin et qu'il avait chargé l'un de ses coaccusés, Jean-Daniel Blais, de se livrer au trafic de stupéfiants pour le compte de l'organisation (par. 370).

[14] En définitive, le juge du procès a reconnu M. Venneri coupable de complot en vue de faire le trafic de stupéfiants; de trafic de stupéfiants; de perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle; de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic (deux chefs); d'avoir chargé une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle; de possession d'une arme prohibée; et de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte.

III

[15] Le ministère public demande que la déclaration de culpabilité de M. Venneri à l'égard du quatrième chef soit rétablie.

[16] La Cour d'appel a annulé cette condamnation pour le motif qu'elle était déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code*. Je souscris à cette conclusion : aucun jury ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire n'aurait pu rendre ce verdict : *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36.

[17] Le seul élément de preuve liant M. Venneri aux stupéfiants saisis chez M. Marchand et chez M. Bilodeau consistait en la présence, sur l'emballage de la cocaïne, de symboles et d'expressions correspondant aux expressions employées par M. Venneri au cours des conversations téléphoniques

indicates that those symbols were not used in other drug transactions completely unrelated to Venneri. In oral argument, the Crown conceded that there were no intercepted communications which explicitly linked Venneri to the drugs seized in 2005.

[18] The Crown contends that Venneri's conviction can be upheld pursuant to s. 21(2) of the *Code* because possession of cocaine was a foreseeable consequence of conspiring to traffic in cocaine.

[19] In this regard, the Crown relies on *Zanini v. The Queen*, [1967] S.C.R. 715, where, on the basis of s. 21(2), the accused was found guilty of possessing housebreaking instruments. Zanini formed a common intention with two others to carry out a break and enter, and then waited in a car with the motor running while his accomplices broke into the home with a screwdriver. The trial judge instructed the jury that they could find the accused guilty pursuant to s. 21(2) if they found that he knew or ought to have known that his accomplices would possess the tools necessary to carry out their joint purpose — the burglary they were found committing.

[20] On its facts, *Zanini* is plainly distinguishable from this case. In *Zanini*, there was a clear nexus between the housebreaking instruments found on the co-conspirators and the burglary they committed. As the Court explained, the housebreaking instrument in question, a screwdriver, "was in fact used to break in by the back door" (*Zanini*, at p. 720). In the present matter, no such nexus was established between the conspiracy involving Venneri and the drugs seized from the homes of Marchand and Bilodeau in 2005. Venneri was not Dauphin's only customer and the Crown failed to prove that the drugs seized bore any relation to the conspiracy of which he was a part.

portant sur les transactions de drogue. Or, rien n'indique que ces symboles n'ont pas servi à l'occasion d'autres transactions dans lesquelles M. Venneri n'a absolument rien à voir. À l'audition, le ministère public a admis qu'aucune des communications interceptées ne liait explicitement M. Venneri aux stupéfiants saisis en 2005.

[18] Le ministère public prétend que la déclaration de culpabilité de M. Venneri peut être rétablie par l'application du par. 21(2) du *Code*, parce que la possession de cocaïne est une conséquence prévisible du complot en vue de faire le trafic de la cocaïne.

[19] À cet égard, le ministère public cite l'affaire *Zanini c. The Queen*, [1967] R.C.S. 715, dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable de possession d'instruments d'effraction sur le fondement du par. 21(2). M. Zanini avait formé avec deux autres personnes le projet de s'introduire par effraction dans une maison et avait attendu dans une voiture en marche pendant que ses complices entraient dans la maison à l'aide d'un tournevis. Le juge du procès a informé le jury qu'il pouvait prononcer un verdict de culpabilité en application du par. 21(2) s'il estimait que l'accusé savait ou aurait dû savoir que ses complices possédaient les outils nécessaires pour mettre leur projet commun à exécution — le cambriolage qu'ils ont commis.

[20] Sur le plan factuel, l'affaire *Zanini* se distingue manifestement de la présente espèce. Dans *Zanini*, il existait un lien clair entre les instruments d'effraction trouvés entre les mains des cocoploteurs et le cambriolage qu'ils ont commis. Comme la Cour l'a expliqué, l'instrument de cambriolage en question, un tournevis, [TRADUCTION] « avait en fait servi à entrer par effraction par la porte arrière » (*Zanini*, p. 720). En l'espèce, aucun lien de la sorte n'a été établi entre le complot auquel M. Venneri était partie et les stupéfiants saisis chez M. Marchand et chez M. Bilodeau en 2005. M. Venneri n'était pas le seul client de M. Dauphin et le ministère public n'a pas démontré que la drogue saisie avait un lien quelconque avec le complot dont il faisait partie.

[21] Absent that evidence, Venneri's conviction on count 4 amounts to an unreasonable verdict, a conclusion supported by the absence in the judgment at trial of any reasons to support a finding that Venneri had constructive or joint possession of the cocaine seized in 2005: see *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869, at paras. 34 and 38.

[22] The Crown also argues that the conviction can be upheld solely on the basis of the conspiracy between Venneri and others to traffic in cocaine. In essence, the Crown maintains that the ongoing communications between Venneri and other members of the conspiracy demonstrate that he must have possessed cocaine, alone or in common with others, at some point between July of 2005 and March of 2006. In my view, the Crown is not relieved of proving the elements of possession simply by establishing the existence of a conspiracy to traffic in cocaine.

IV

[23] I turn now to consider the criminal organization offences alleged against Venneri.

[24] The Crown maintains that Venneri, as a *member* of Dauphin's organization, instructed another individual to traffic in cocaine for the "benefit of, at the direction of, or in association with" the organization, contrary to s. 467.13 of the *Code*. Section 467.13 provides:

467.13 (1) Every person who is one of the persons who constitute a criminal organization and who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to commit an offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

[21] À défaut de preuve en ce sens, la condamnation de M. Venneri relativement au quatrième chef équivaut à un verdict déraisonnable — conclusion étayée par l'absence, dans le jugement de première instance, de motifs permettant de conclure à la possession imputée ou conjointe par M. Venneri de la cocaïne saisie en 2005 : voir *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 34 et 38.

[22] Le ministère public soutient en outre que la déclaration de culpabilité peut être rétablie sur le seul fondement du complot entre M. Venneri et d'autres personnes en vue de faire le trafic de la cocaïne. Essentiellement, le ministère public soutient que la continuité des communications entre M. Venneri et les autres participants au complot démontre que M. Venneri doit avoir été en possession de la cocaïne, seul ou avec les autres, à un moment donné entre juillet 2005 et mars 2006. À mon avis, le ministère public n'est pas dispensé du fardeau de prouver les éléments de la possession simplement parce qu'il a établi l'existence d'un complot en vue du trafic de cocaïne.

IV

[23] J'examinerai maintenant les infractions d'organisation criminelle que l'on reproche à M. Venneri.

[24] Le ministère public soutient que M. Venneri, en tant que *membre* de l'organisation de M. Dauphin, a chargé un autre individu de se livrer au trafic de la cocaïne « au profit ou sous la direction » de l'organisation ou « en association avec elle », et a commis ainsi l'infraction prévue à l'art. 467.13 du *Code*, qui prévoit :

467.13 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de commettre une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

- (a) an offence other than the offence under subsection (1) was actually committed;
- (b) the accused instructed a particular person to commit an offence; or
- (c) the accused knew the identity of all of the persons who constitute the criminal organization.

[25] To secure a conviction under s. 467.13, the Crown must prove, as a preliminary matter, the existence of a criminal organization and Venneri's membership in it. "Criminal organization" is defined in s. 467.1 as follows:

467.1 (1) . . .

"criminal organization" means a group, however organized, that

- (a) is composed of three or more persons in or outside Canada; and
- (b) has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences that, if committed, would likely result in the direct or indirect receipt of a material benefit, including a financial benefit, by the group or by any of the persons who constitute the group.

It does not include a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

[26] The parties disagree as to the degree of organization or structure required to support a finding that a group of three or more persons constitutes a criminal organization under the *Code*.

[27] Some trial courts have found that very little or no organization is required before a group of individuals are potentially captured by the regime: see *R. v. Atkins*, 2010 ONCJ 262 (CanLII); *R. v. Speak*, 2005 CanLII 51121 (Ont. S.C.J.). Others, properly in my view, have held that while the definition must be applied "flexibly", structure and continuity are still important features that differentiate criminal organizations from other groups of offenders who sometimes act in concert: see *R. v. Sharifi*, [2011] O.J. No. 3985 (QL) (S.C.J.), at paras.

- a) une infraction, autre que celle prévue à ce paragraphe, a réellement été commise;
- b) l'accusé a chargé une personne en particulier de commettre l'infraction;
- c) l'accusé connaissait l'identité de toutes les personnes faisant partie de l'organisation criminelle.

[25] Pour obtenir une déclaration de culpabilité sous le régime de l'art. 467.13, le ministère public doit prouver, à titre préliminaire, l'existence d'une organisation criminelle et l'appartenance de M. Venneri à cette organisation. La définition d'une « organisation criminelle » figure à l'art. 467.1 :

467.1 (1) . . .

« organisation criminelle » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
- b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

[26] Les parties ne s'entendent pas sur le degré d'organisation ou de structure nécessaire pour fonder la conclusion qu'un groupe de trois personnes ou plus constitue une organisation criminelle au sens du *Code*.

[27] Certains tribunaux de première instance ont conclu qu'il fallait très peu d'organisation, voire aucune, pour qu'un groupe de personnes puisse être visé par le régime : voir *R. c. Atkins*, 2010 ONCJ 262 (CanLII); *R. c. Speak*, 2005 CanLII 51121 (C.S.J. Ont.). D'autres, à juste titre selon moi, ont conclu que, bien que la définition doive être appliquée « avec souplesse », la structure et la continuité demeurent des caractéristiques importantes pour différencier les organisations criminelles des autres groupes de contrevenants qui agissent parfois de concert : voir *R. c. Sharifi*, [2011] O.J. No.

37 and 39; *R. v. Battista*, 2011 ONSC 4771, at para. 16.

[28] In *R. v. Terezakis*, 2007 BCCA 384, 223 C.C.C. (3d) 344, Mackenzie J.A. explained in these terms the need for flexibility in applying the statutory definition of “criminal organization”:

The underlying reality is that criminal organizations have no incentive to conform to any formal structure recognized in law, in part because the law will not assist in enforcing illegal obligations or transactions. That requires a flexible definition that is capable of capturing criminal organizations in all their protean forms. [para. 34]

[29] I agree with Mackenzie J.A. that a flexible approach favours the objectives of the legislative regime. In this context, flexibility signifies a purposive approach that eschews undue rigidity. That said, by insisting that criminal groups be “organized”, Parliament has made plain that some form of structure and degree of continuity are required to engage the organized crime provisions that are part of the exceptional regime it has established under the *Code*.

[30] Qualifying “organized” in s. 467.1 by “however” cannot, as a matter of language or logic, be taken to signify that no element of organization is required at all. “Organized” necessarily connotes *some form* of structure and co-ordination, as appears from the definition of “organized” in the *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (6th ed. 2007), vol. 2:

Formed into a whole with interdependent parts; coordinated so as to form an orderly structure; systematically arranged. [Emphasis added; p. 2023.]

In French, the definitions in *Le Grand Robert de la langue française* (electronic version) are consistent with this: it defines the noun “*organisation*” as the [TRANSLATION] “[a]ction of organizing (something); the result of such an action” and the verb “*organiser*” as “[t]o give a specific structure

3985 (QL) (C.S.J.), par. 37 et 39; *R. c. Battista*, 2011 ONSC 4771, No. 08-G30391, 9 août 2011, par. 16.

[28] Dans *R. c. Terezakis*, 2007 BCCA 384, 223 C.C.C. (3d) 344, le juge Mackenzie a expliqué dans les termes suivants qu’il était nécessaire de faire preuve de souplesse dans l’application de la définition légale d’une « organisation criminelle » :

[TRADUCTION] La réalité sous-jacente est que les organisations criminelles n’ont aucune raison de se conformer à une quelconque structure reconnue légalement, notamment parce que le droit n’est d’aucun secours pour obtenir l’exécution d’obligations ou d’opérations illégales. Il faut donc appliquer une définition souple pouvant englober les organisations criminelles dans toutes leurs formes les plus diverses. [par. 34]

[29] Je partage l’opinion du juge Mackenzie qu’une approche souple favorise la réalisation des objectifs du régime législatif. Dans le présent contexte, faire preuve de souplesse signifie adopter une approche téléologique qui exclut toute rigidité excessive. Cela dit, en insistant sur l’existence d’un « mode d’organisation » du groupe criminel, le législateur indique clairement que l’application des dispositions sur le crime organisé incluses dans le régime exceptionnel qu’il a établi dans le *Code* est assujettie à l’existence d’une structure quelconque et d’une certaine continuité.

[30] Sur le plan linguistique ou logique, le concept d’« organisation » nuancé par les termes « quel qu’en soit le mode » figurant à l’art. 467.1 ne peut pas être considéré comme n’exigeant absolument aucun élément d’organisation. Le terme « organisation » sous-entend nécessairement une *certaine forme* de structure et de coordination, comme le confirme *Le Grand Robert de la langue française* (version électronique), qui définit le terme « organisation » comme l’« [a]ction d’organiser (qqch.); son résultat » et selon lequel le terme « organiser » signifie « [d]oter d’une structure ou d’une constitution déterminée, d’un ordre, d’un mode de fonctionnement, d’administration ». En anglais, le *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (6^e éd. 2007), vol. 2, va dans le même sens, définissant ainsi le terme « *organized* » : [TRADUCTION] « Constitué de parties interdépendantes formant un

or composition, order, or method of functioning or administration to” (emphasis added).

[31] “However” and “organized” — the two words read together, as they are written — are complementary and not contradictory. Thus, the phrase “*however organized*” is meant to capture differently structured criminal organizations. But the group must nonetheless, at least to some degree, be organized. Disregarding the requirement of organization would cast a net broader than that intended by Parliament.

[32] The *United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 2225 U.N.T.S. 275, also suggests that some degree of structure is required of a group before the statutory scheme is triggered. Canada has an obligation under the Convention to establish criminal offences which target participation in the activities of an “organized criminal group” (see Art. 5). The Convention defines “organized criminal group” this way:

(a) “Organized criminal group” shall mean a structured group of three or more persons, existing for a period of time and acting in concert with the aim of committing one or more serious crimes or offences established in accordance with this Convention, in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit;

(c) “Structured group” shall mean a group that is not randomly formed for the immediate commission of an offence and that does not need to have formally defined roles for its members, continuity of its membership or a developed structure; [Art. 2]

[33] The similarities between the definition of “criminal organization” in the *Code* and the definition of “organized criminal group” in the Convention are self-evident. And, notably, while the Convention does not require a “developed

ensemble; coordonné de façon à former une structure ordonnée; agencé de façon systématique » (p. 2023 (je souligne)).

[31] Les termes « quel qu’en soit le mode » et « organisation » — tels qu’ils sont agencés — sont complémentaires, et non contradictoires. Ainsi, l’expression « *quel qu’en soit le mode* d’organisation » vise à englober les organisations criminelles structurées de différentes façons. Le groupe doit toutefois, au moins dans une certaine mesure, avoir un mode d’organisation. Faire abstraction de cet élément d’organisation qui est essentiel conférerait à la définition une portée plus large que celle voulue par le législateur.

[32] La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2225 R.T.N.U. 303, indique également que le groupe doit être structuré, dans une certaine mesure, pour être assujéti au régime législatif. La Convention impose au Canada l’obligation de créer des infractions criminelles visant la participation aux activités d’un « groupe criminel organisé » (voir l’Art. 5). La Convention définit ainsi l’expression « groupe criminel organisé » :

a) L’expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

c) L’expression « groupe structuré » désigne un groupe qui ne s’est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n’a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée; [Art. 2]

[33] Les similitudes entre la définition d’une « organisation criminelle », dans le *Code*, et celle d’un « groupe criminel organisé », dans la Convention, sautent aux yeux. Et il faut souligner que, bien que la Convention n’exige pas de « structure élaborée »,

structure”, an “organized criminal group” must nonetheless be “structured”.

[34] Comments made by the Minister of Justice and Attorney General of Canada during the enactment of Bill C-24 confirm that its target was *organized* crime. As the then-Minister explained:

One of the major initiatives of Bill C-24 addresses participation in the activities of criminal organizations in a new and powerful way. First, we have proposed a new definition of “criminal organization” with new offences and sentencing regimes, which will make it easier to target and punish organized criminal activity. [Emphasis added.]

(Hon. Anne McLellan, *Evidence of the Standing Committee on Justice and Human Rights*, No. 11, 1st Sess., 37th Parl., May 8, 2001, at 8:45)

[35] The structured nature of targeted criminal organizations also sets them apart from criminal conspiracies: see *Sharifi*, at para. 39. Stripped of the features of continuity and structure, “organized crime” simply becomes all serious crime committed by a group of three or more persons for a material benefit. Parliament has already criminalized that activity through the offences of conspiracy, aiding and abetting, and the “common intention” provisions of the *Code* (see, e.g., ss. 21 and 465(1)). The increased penalties and stigma associated with the organized crime regime distinguish it from these offences.

[36] Working collectively rather than alone carries with it advantages to criminals who form or join organized groups of like-minded felons. Organized criminal entities thrive and expand their reach by developing specializations and dividing labour accordingly; fostering trust and loyalty within the organization; sharing customers, financial resources, and insider knowledge; and, in some circumstances, developing a reputation for violence. A group that operates with even a minimal degree of organization over a period of time is bound to capitalize

un « groupe criminel organisé » doit néanmoins être « structuré ».

[34] Les commentaires formulés par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada avant l’adoption du projet de loi C-24 confirment qu’il visait le crime *organisé*. Comme le ministre de l’époque l’a expliqué :

Une des grandes initiatives du projet de loi C-24 consiste à considérer la participation aux activités d’organisations criminelles de manière nouvelle et très ferme. Premièrement, nous avons proposé une nouvelle définition de l’expression « organisation criminelle », avec de nouvelles infractions et de nouveaux régimes de sanctions qui permettront aux autorités de cibler et de sanctionner les activités d’organisations criminelles. [Je souligne.]

(Hon. Anne McLellan, *Témoignages devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, n^o 11, 1^{re} sess., 37^e lég., 8 mai 2001, à 8 h 45)

[35] La nature structurée des organisations criminelles visées les distingue également des complots criminels : voir *Sharifi*, par. 39. Amputé de ses caractéristiques de continuité et de structure, le « crime organisé » correspondrait simplement à tous les crimes graves commis par un groupe de trois personnes ou plus pour en tirer un avantage matériel. Le législateur a déjà criminalisé cette activité au moyen des dispositions du *Code* traitant des infractions de complot, de complicité et d’« intention commune » (voir, p. ex., l’art. 21 et le par. 465(1)). La réprobation sociale et les peines plus importantes associées au crime organisé le distinguent de ces infractions.

[36] Travailler collectivement plutôt qu’individuellement comporte des avantages pour les criminels qui créent des groupes organisés de malfaiteurs animés par les mêmes aspirations ou qui se joignent à ces groupes. Les entités criminelles organisées prospèrent et étendent leur emprise en développant des spécialités et en divisant le travail en conséquence; en favorisant un climat de confiance et de loyauté au sein de l’organisation; en partageant la clientèle, les ressources financières et l’information privilégiée; et, dans certaines

on these advantages and acquire a level of sophistication and expertise that poses an enhanced threat to the surrounding community.

[37] Counsel for Venneri suggests that the criteria outlined in *R. v. Lindsay*, 2005 CanLII 24240 (Ont. S.C.J.), and considered in *Battista*, should be accepted by this Court as a means by which to gauge whether a given group has the necessary attributes of a criminal organization (see paras. 854-62). The “common” characteristics of criminal organizations identified in *Lindsay* may well be “common” to highly sophisticated criminal entities, such as notorious motorcycle gangs, Colombian drug cartels, and American “crime families”.

[38] Care must be taken, however, not to transform the shared attributes of one type of criminal organization into a “checklist” that needs to be satisfied in every case. None of these attributes are explicitly required by the *Code*, and a group that lacks them all may nonetheless satisfy the statutory definition of “criminal organization”.

[39] The difficulty and disadvantage of setting out what may be perceived as a prescriptive “checklist” is aptly described by Alexandra Orlova and James Moore in the following passage:

It is notable that while the definition of an “organized criminal group” refers to some elements that characterize such groups, other equally valid elements, frequently discussed in legal and academic debates, are omitted. For example, no references are made to the potential for the utilization of violence and corruption, which are arguably some of the most commonly utilized methods by organized criminal entities. In part, the omissions are understandable as it is rather difficult and arguably not that useful to create a “check-list” definition of organized crime that incorporates all possible elements of organized criminal groups. The challenge of creating a comprehensive “check-list” stems in part from the lack of consistency between organized criminal groups as well as their constantly changing and evolving nature as a response to changes in

circumstances, en se taillant une réputation fondée sur la violence. Tout groupe un tant soit peu organisé qui exerce ses activités pendant un certain temps tire forcément parti de ces avantages et atteint un niveau de complexité et d’expertise qui pose un risque plus élevé pour la collectivité environnante.

[37] L’avocate de M. Venneri fait valoir que la Cour devrait retenir les critères établis dans *R. c. Lindsay*, 2005 CanLII 24240 (C.S.J. Ont.), et mentionnés dans *Battista*, comme méthode servant à déterminer si un groupe donné possède les attributs nécessaires d’une organisation criminelle (voir par. 854-862). Les caractéristiques [TRADUCTION] « courantes » des organisations criminelles décrites dans *Lindsay* peuvent fort bien être « courantes » pour les entités criminelles complexes telles que les groupes de motards connus, les cartels de la drogue de la Colombie et les « familles mafieuses » américaines.

[38] Il faut toutefois se garder de convertir les attributs courants d’un type d’organisation criminelle en une « liste de contrôle » applicable dans tous les cas. Aucun de ces attributs n’est expressément requis par le *Code*, et un groupe qui n’en posséderait aucun pourrait néanmoins répondre à la définition d’« organisation criminelle ».

[39] La difficulté et l’inconvénient d’établir ce qui pourrait ressembler à une « liste de contrôle » normative sont bien décrits par Alexandra Orlova et James Moore dans le passage suivant :

[TRADUCTION] On constate que, bien que la définition d’un « groupe criminel organisé » renvoie à certains éléments qui caractérisent ces groupes, d’autres éléments tout aussi valables et fréquemment évoqués dans les milieux juridiques et universitaires ne sont pas mentionnés. Par exemple, il n’est pas fait allusion au recours potentiel à la violence et à la corruption, qui pourraient sans doute être considérées comme des moyens parmi les plus couramment employés par les entités criminelles organisées. En partie, ces omissions sont compréhensibles puisqu’il n’est pas vraiment facile, et peut-être pas très utile, de définir le crime organisé au moyen d’une « liste de contrôle » incorporant tous les éléments possibles d’un groupe criminel organisé. La difficulté d’établir une « liste de contrôle » exhaustive tient en partie à l’hétérogénéité des groupes criminels

legitimate societal structures. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(“‘Umbrellas’ or ‘Building Blocks’?: Defining International Terrorism and Transnational Organized Crime in International Law” (2005), 27 *Hous. J. Int’l L.* 267, at p. 284)

[40] It is preferable by far to focus on the goal of the legislation, which is to identify and undermine groups of three or more persons that pose an elevated threat to society due to the ongoing and organized association of their members. All evidence relevant to this determination must be considered in applying the definition of “criminal organization” adopted by Parliament. Groups of individuals that operate on an *ad hoc* basis with little or no organization cannot be said to pose the type of increased risk contemplated by the regime.

[41] Courts must not limit the scope of the provision to the stereotypical model of organized crime — that is, to the highly sophisticated, hierarchical and monopolistic model. Some criminal entities that do not fit the conventional paradigm of organized crime may nonetheless, on account of their cohesiveness and endurance, pose the type of heightened threat contemplated by the legislative scheme.

[42] In the present matter, the trial judge found that Dauphin operated a large drug-trafficking organization in the Montréal area. This finding is not seriously contested. The more contentious issue is whether Venneri was a member of that organization, exposing him to conviction under s. 467.13 of the *Code*. In this regard, I agree with Beauregard J.A. that Venneri was an *associate* of Dauphin rather than a *member* of his organization.

[43] Venneri was an autonomous, albeit regular, customer of Dauphin in the summer and fall of 2005. But Dauphin was not his sole supplier.

organisés, ainsi qu’au fait que ces groupes changent et évoluent sans cesse pour s’adapter aux changements dans les structures sociétales légitimes. [Je souligne; notes de bas de page omises.]

(« “Umbrellas” or “Building Blocks”?: Defining International Terrorism and Transnational Organized Crime in International Law » (2005), 27 *Hous. J. Int’l L.* 267, p. 284)

[40] Il est de loin préférable de se concentrer sur l’objet de la loi, qui consiste à identifier et à déstabiliser les groupes de trois personnes ou plus qui présentent un risque élevé pour la société en raison des liens continus et organisés entre leurs membres. Tous les éléments de preuve utiles à cette identification doivent être pris en compte dans l’application de la définition d’une « organisation criminelle » adoptée par le législateur. Les groupes de personnes qui agissent de façon ponctuelle et qui ne sont que peu ou pas organisés ne posent pas véritablement le type de risque accru visé par le régime.

[41] Les tribunaux ne doivent pas limiter le champ d’application de la définition législative au modèle stéréotypé du crime organisé — c’est-à-dire, au modèle très complexe, hiérarchique et monopolistique. Certaines entités criminelles qui ne correspondent pas au paradigme classique du crime organisé peuvent néanmoins, en raison de leur cohésion et de leur longévité, représenter le genre de menace très sérieuse visée par le régime législatif.

[42] En l’espèce, le juge du procès a conclu que M. Dauphin dirigeait une importante organisation de trafic de stupéfiants dans la région de Montréal. Cette conclusion n’est pas véritablement contestée. La question controversée est de savoir si M. Venneri était membre de cette organisation, ce qui le rendrait passible d’une déclaration de culpabilité de l’infraction prévue à l’art. 467.13 du *Code*. Sur ce point, je conviens avec le juge Beauregard que M. Venneri était un *associé* de M. Dauphin plutôt qu’un *membre* de son organisation.

[43] M. Venneri était un client autonome, quoique assidu, de M. Dauphin au cours de l’été et de l’automne 2005. M. Dauphin n’était toutefois pas

Venneri operated with a high degree of independence and showed little or no apparent loyalty to Dauphin and his associates. They did not share mutual clients. Nor did Venneri have any real stake or financial interest in Dauphin's organization. These strike me as the most relevant factors in the circumstances of this case.

[44] Moreover, Russell, Bilodeau and Marchand all took direction from Dauphin and performed clearly defined functions. Venneri, on the contrary, operated at arm's length from the organization. Nothing in the record indicates that Dauphin exercised any measure of control over Venneri. While Dauphin did at times ask Venneri to provide drugs to other sub-distributors, he did so only when Venneri was unable to sell the drugs quickly to satisfy his debt. In those circumstances, Dauphin was simply diverting the drugs Venneri could not sell to a more solvent customer.

[45] Venneri's later activity as a supplier to Dauphin was nothing more than an arm's length, mutually beneficial arrangement. Venneri did not provide Dauphin with drugs out of loyalty or direct interest in the viability of Dauphin's business. Venneri simply exploited a business opportunity brought about by Dauphin's misfortune.

[46] In sum, the dealings between Venneri and Dauphin were autonomous transactions between like-minded criminals, each guided by their own self-interest. At all times, Venneri was only a client or supplier of the organization — an independent opportunist. He played no role *within* the organization. With respect, the trial judge erred in law in concluding, on the facts as he found them, that Venneri was a member of Dauphin's criminal organization.

son seul fournisseur. M. Venneri agissait avec une grande indépendance et ne démontrait apparemment guère de loyauté, voire aucune, envers M. Dauphin et ses acolytes. MM. Venneri et Dauphin ne partageaient pas la même clientèle. M. Venneri n'avait pas non plus de véritable intérêt, notamment financier, dans l'organisation de M. Dauphin. Ces facteurs me paraissent être les plus pertinents en l'espèce.

[44] De plus, MM. Russell, Bilodeau et Marchand recevaient leurs ordres de M. Dauphin et exerçaient des fonctions bien déterminées. En revanche, M. Venneri n'avait aucun lien de dépendance avec l'organisation. Rien au dossier ne permet de croire que M. Dauphin exerçait une forme de contrôle quelconque sur M. Venneri. Bien que M. Dauphin ait parfois demandé à M. Venneri de fournir de la drogue à d'autres sous-distributeurs, il ne le faisait que lorsque M. Venneri ne parvenait pas à vendre la drogue rapidement pour s'acquitter de sa dette. Dans ces circonstances, M. Dauphin se limitait à confier la drogue que M. Venneri ne parvenait pas à vendre à un client plus solvable.

[45] La dernière activité de M. Venneri en tant que fournisseur de M. Dauphin n'était rien de plus qu'une transaction mutuellement avantageuse entre deux parties qui n'avaient aucun lien de dépendance. M. Venneri n'a pas fourni la drogue à M. Dauphin par loyauté ou parce qu'il avait un intérêt direct dans la viabilité de son entreprise. M. Venneri a simplement saisi l'occasion d'affaires générée par la malchance de M. Dauphin.

[46] En résumé, les transactions entre MM. Venneri et Dauphin étaient des transactions autonomes entre deux criminels animés par les mêmes aspirations, chacun étant guidé par son propre intérêt. En tout temps, M. Venneri n'a été que le client ou le fournisseur de l'organisation — un opportuniste indépendant. Il n'a joué aucun rôle *au sein* de l'organisation. Avec égard, j'estime que le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant, à partir de ses constatations de fait, que M. Venneri était membre de l'organisation criminelle de M. Dauphin.

[47] In the alternative, the Crown contends that even if Venneri was not a member of Dauphin's larger criminal organization, Venneri, Dauphin, Gauthier and Blais constituted a separate and overlapping criminal organization whose sole purpose was to traffic in cocaine.

[48] I agree with Beauregard J.A. that the Crown has failed to show that these four individuals were part of a criminal organization within the meaning of the *Code*. On the evidence accepted by the trial judge, Gauthier and Dauphin may well have operated as "a gang of two". Venneri, on the other hand, appears to have acted independently and has not been shown to have constituted, with Gauthier and Dauphin, a "gang of three". Finally, the trial judge was not persuaded that Blais had conspired with Dauphin, Russell *or* Venneri.

[49] The Crown's alternative submission fails essentially for these reasons.

V

[50] The Crown contends that Venneri trafficked in drugs "for the benefit of, at the direction of, or in association with" Dauphin's criminal organization, contrary to s. 467.12 of the *Code*.

[51] The fact that Venneri was not a member of Dauphin's organization does not preclude a conviction on this count. And, in my view, the evidence fully supports the trial judge's finding that Venneri operated "in association with" the organization when he acted as its client and its supplier.

[52] Section 467.12 of the *Code* provides:

467.12 (1) Every person who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

[47] Subsidièrement, le ministère public soutient que, même si M. Venneri n'était pas membre de la grande organisation criminelle de M. Dauphin, il formait avec MM. Dauphin, Gauthier et Blais, une organisation criminelle distincte, mais parallèle, dont le seul but était le trafic de la cocaïne.

[48] Je suis d'accord avec le juge Beauregard que le ministère public n'a pas réussi à démontrer que ces quatre individus faisaient partie d'une organisation criminelle au sens du *Code*. Selon la preuve retenue par le juge du procès, il se peut bien que MM. Gauthier et Dauphin aient formé un « gang de deux ». Par contre, M. Venneri semble avoir agi de façon indépendante, et il n'a pas été démontré qu'il formait un « gang de trois » avec MM. Gauthier et Dauphin. Enfin, le juge du procès n'était pas convaincu que M. Blais avait complété avec MM. Dauphin, Russell *ou* Venneri.

[49] L'argument subsidiaire du ministère public ne tient pas, essentiellement pour ces motifs.

V

[50] Le ministère public soutient que M. Venneri s'est livré au trafic de la drogue « au profit ou sous la direction » de l'organisation criminelle de M. Dauphin, ou « en association avec elle », et qu'il a ainsi commis l'infraction prévue à l'art. 467.12 du *Code*.

[51] Le fait que M. Venneri n'était pas membre de l'organisation de M. Dauphin ne le met pas à l'abri d'une déclaration de culpabilité relativement à ce chef. J'estime que la preuve étaye entièrement la conclusion du juge du procès selon laquelle M. Venneri agissait « en association avec » l'organisation lorsqu'il était son client et son fournisseur.

[52] L'article 467.12 du *Code* dispose :

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que

the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

[53] The phrase “in association with” should be interpreted in accordance with its plain meaning and statutory context. It is accompanied here by the terms “at the direction of” and “for the benefit of”. These phrases are not mutually exclusive. On the contrary, they have a shared purpose and will often overlap in their application. Their common objective is to suppress organized crime. To this end, they especially target offences that are connected to the activities of criminal organizations and advance their interests.

[54] Considered in this light, the phrase “in association with” captures offences that advance, at least to some degree, the interests of a criminal organization — *even if they are neither directed by the organization nor committed primarily for its benefit*. As noted by Miles Hastie:

The phrase “in association with” should capture, like its siblings, an interest of the criminal organization in the predicate offence. The accused need not carry out the predicate offence exclusively for the criminal organization: the accused may (and, as an organization member, will usually) entertain other selfish motives. But offences committed for wholly selfish purposes should not generate liability. On some level, the offence must only capture actions with and for the criminal organization. [Emphasis added; emphasis in original deleted; footnote omitted.]

(“The Separate Offence of Committing a Crime ‘In Association with’ a Criminal Organization: Gang Symbols and Signs of Constitutional Problems” (2010), 14 *Can. Crim. L. Rev.* 79, at p. 91)

[55] The phrase “in association with” requires a connection between the predicate offence and the organization, as opposed to simply an association between *the accused* and the organization: see *R. v. Drecic*, 2011 ONCA 118, 276 O.A.C. 198, at para. 3. In *R. v. Lindsay* (2004), 70 O.R. (3d) 131 (S.C.J.), aff’d 2009 ONCA 532, 245 C.C.C. (3d) 301, the

l’accusé connaissait l’identité de quiconque fait partie de l’organisation criminelle.

[53] L’expression « en association avec » doit être interprétée selon son sens ordinaire et dans le contexte de la disposition. En l’occurrence, elle est accompagnée des expressions « sous la direction » de et « au profit » de. Ces expressions ne s’excluent pas l’une l’autre. Au contraire, elles ont le même objectif et se chevauchent souvent dans leur application. Elles ont pour objet commun d’éliminer le crime organisé. À cette fin, elles ciblent spécifiquement les infractions qui sont liées aux organisations criminelles et en servent les intérêts.

[54] Envisagée sous cet angle, l’expression « en association avec » vise les infractions qui servent, au moins dans une certaine mesure, les intérêts d’une organisation criminelle — *même si elles ne sont commises ni sous la direction de l’organisation, ni principalement à son profit*. Comme l’a souligné Miles Hastie :

[TRADUCTION] L’expression « en association avec » devrait, tout comme ses semblables, inclure un intérêt de l’organisation criminelle dans l’infraction sous-jacente. Il n’est pas nécessaire que l’accusé ait commis l’infraction sous-jacente exclusivement pour le compte de l’organisation criminelle : l’accusé peut avoir (et il aura normalement, comme membre d’une organisation criminelle) des motifs purement personnels. Les infractions commises à des fins entièrement personnelles ne devraient toutefois pas engager sa responsabilité. Dans une certaine mesure, l’infraction ne devrait couvrir que les actions commises avec l’organisation criminelle et pour elle. [Je souligne; italiques omis; notes de bas de page omises.]

(« The Separate Offence of Committing a Crime “In Association with” a Criminal Organization : Gang Symbols and Signs of Constitutional Problems » (2010), 14 *R.C.D.P.* 79, p. 91)

[55] L’expression « en association avec » exige un lien entre l’infraction sous-jacente et l’organisation, par opposition à un simple lien entre *l’accusé* et l’organisation : voir *R. c. Drecic*, 2011 ONCA 118, 276 O.A.C. 198, par. 3. Dans *R. c. Lindsay* (2004), 70 O.R. (3d) 131 (C.S.J.), conf. par 2009 ONCA 532, 245 C.C.C. (3d) 301, le juge du procès

trial judge, correctly in my view, interpreted the phrase “in association with” as follows:

The phrase “in association with” is not impermissibly vague. The phrase is intended to apply to those persons who commit criminal offences in linkage with a criminal organization, even though they are not formal members of the group. *The Oxford English Dictionary* (10th ed.) defines the phrase “associate oneself with” to mean, “allow oneself to be connected with or seen to be supportive of”. The phrase “in association with” requires that the accused commit a criminal offence in connection with the criminal organization. Whether the particular connection is sufficient to satisfy the “in association with” requirement will be for a court to determine, based on the facts of the case. [Emphasis added; para. 59.]

[56] As mentioned earlier, an offender may commit an offence “in association with” a criminal organization of which the offender is not a member. Membership in an organization, however, remains a relevant factor in determining whether the required nexus between the offence and the organization has been made out (see *Drecic*, at para. 3).

[57] The Crown must also demonstrate that an accused *knowingly* dealt with a criminal organization. The stigma associated with the offence requires that the accused have a subjective *mens rea* with respect to his or her association with the organization (see *Lindsay* (2004 S.C.J.), at para. 64).

[58] There is ample evidence that Venneri knew that Dauphin was operating a large drug-trafficking organization — or made himself wilfully blind to that obvious fact. And the evidence leaves no room for doubt as to the required nexus between Dauphin’s organization and the offence of trafficking committed by Venneri. The organization received a direct benefit from the commission of the offence.

[59] This was particularly evident after the 2005 seizures of cocaine when, as noted by the trial judge, Venneri became [TRANSLATION] “an important pillar” in terms of supply. The evidence establishes that Dauphin was unable to secure cocaine without the assistance of Venneri. Manifestly,

a, à juste titre selon moi, interprété les termes « en association avec » de la façon suivante :

[TRADUCTION] L’expression « en association avec » n’est pas d’une imprécision inacceptable. Elle vise les personnes qui commettent des infractions criminelles en lien avec une organisation criminelle, même si elles n’en font pas officiellement partie. Selon l’*Oxford English Dictionary* (10^e éd.), le terme « *associate oneself with* » (« s’associer avec ») signifie [TRADUCTION] « accepter d’avoir un lien avec ou d’être considéré comme appuyant ». Les termes « en association avec » exigent que l’accusé commette une infraction criminelle en lien avec l’organisation criminelle. Il appartiendra au tribunal de déterminer, en fonction des faits de l’affaire, si le lien en question est suffisant pour répondre à l’exigence établie par les termes « en association avec ». [Je souligne; par. 59.]

[56] Rappelons qu’un contrevenant peut commettre une infraction « en association avec » une organisation criminelle dont il n’est pas membre. Le fait d’être membre d’une organisation demeure toutefois un facteur pertinent pour déterminer si le lien requis entre l’infraction et l’organisation a été établi (voir *Drecic*, par. 3).

[57] Le ministère public doit également démontrer que l’accusé faisait *sciemment* affaire avec une organisation criminelle. La réprobation sociale associée à l’infraction exige de l’accusé une *mens rea* subjective quant à son association avec l’organisation (voir *Lindsay* (2004 C.S.J.), par. 64).

[58] Une preuve abondante indique que M. Venneri savait que M. Dauphin était à la tête d’une importante organisation de trafic de stupéfiants — ou qu’il a délibérément ignoré cette évidence. Et cette preuve ne laisse place à aucun doute quant à l’existence du lien requis entre l’organisation de M. Dauphin et l’infraction de trafic commise par M. Venneri. L’organisation a tiré un avantage direct de la perpétration de l’infraction.

[59] Cet avantage est particulièrement ressorti après les saisies de cocaïne de 2005 alors que, comme l’a signalé le juge du procès, M. Venneri est devenu « un pilier important » au chapitre de l’approvisionnement. La preuve démontre que M. Dauphin était incapable de se procurer de la

Venneri trafficked “in association with” the organization when he secured for it a source of supply following the 2005 seizures.

cocaïne sans l’aide de M. Venneri. De toute évidence, M. Venneri se livrait au trafic de stupéfiants « en association avec » l’organisation lorsqu’il lui a assuré une source d’approvisionnement après les saisies de 2005.

VI

[60] For all of these reasons, as stated at the outset, I would allow the appeal for the sole purpose of setting aside Venneri’s acquittal on count 3, and otherwise affirm the judgment of the Court of Appeal.

Appeal allowed in part.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Solicitors for the respondent: Monterosso Giroux, Montréal.

VI

[60] Pour tous ces motifs, comme je l’ai précisé dès le début, je suis d’avis d’accueillir l’appel à seule fin d’annuler l’acquiescement de M. Venneri relativement au troisième chef et je confirmerais, pour le reste, l’arrêt rendu par la Cour d’appel.

Pourvoi accueilli en partie.

Procureur de l’appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Procureurs de l’intimé : Monterosso Giroux, Montréal.